



2024/2975

29.11.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/2975 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 2024

modifiant les règlements délégués (UE) 2021/1698 et (UE) 2021/2306 en ce qui concerne l'importation dans l'Union de produits biologiques et en conversion à haut risque

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 46, paragraphe 7, point b) ii),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2021/1698 de la Commission ⁽²⁾ établit des dispositions relatives aux contrôles des opérateurs et groupes d'opérateurs dans les pays tiers effectués par les autorités et organismes de contrôle reconnus conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 et établit les règles relatives à la vérification des lots de produits biologiques et de produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union devant être effectuée par ces autorités et organismes de contrôle.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission ⁽³⁾ fixe les règles relatives aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et aux points de mise en libre pratique en ce qui concerne les envois de produits biologiques et de produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union.
- (3) Tant les règlements délégués (UE) 2021/1698 et (UE) 2021/2306 établissent des règles spécifiques relatives aux contrôles des envois de produits à haut risque destinés à être importés dans l'Union en tant que produits biologiques ou en conversion.
- (4) En vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2021/1698, les produits à haut risque qui proviennent de pays tiers doivent être énumérés dans un acte d'exécution adopté en application de l'article 46, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/848 sur la base d'une sélection effectuée à la suite de cas de manquements majeurs, critiques ou répétitifs affectant l'intégrité des produits biologiques ou en conversion ou leur production.
- (5) Conformément à l'article 16, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2021/1698, des contrôles physiques systématiques et le prélèvement d'au moins un échantillon représentatif pour chaque envoi de produits biologiques à haut risque à importer dans l'Union doivent être effectués dans le cadre d'autres exigences en matière de contrôle.
- (6) L'expérience acquise jusqu'à présent en ce qui concerne les contrôles sur les importations dans l'Union de produits en provenance de pays tiers ayant fait l'objet de nombreuses notifications ouvertes par les États membres dans le système d'information sur l'agriculture biologique (OFIS) en raison de soupçons de non-respect de la législation de l'Union en matière de production biologique, y compris des notifications de contaminations par des produits et substances non autorisés dans la production biologique, indique que le respect des conditions et des mesures applicables à l'importation de produits biologiques et de produits en conversion dans l'Union peut être garanti en soumettant une proportion d'envois inférieure à 100 % à des contrôles d'identité, des contrôles physiques et des échantillonnages. Le fait de soumettre des proportions différentes d'envois à des contrôles d'identité et des contrôles physiques et à des échantillonnages selon qu'ils sont effectués par les autorités et organismes de contrôle des pays tiers ou par les autorités compétentes des États membres ne compromet pas l'efficacité des contrôles.

⁽¹⁾ JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj>.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2021/1698 de la Commission du 13 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles de procédure concernant la reconnaissance des autorités et organismes de contrôle qui ont compétence pour effectuer des contrôles portant sur les opérateurs et groupes d'opérateurs certifiés biologiques et sur les produits biologiques dans les pays tiers, et par des règles concernant leur supervision et les contrôles et autres tâches à effectuer par ces autorités et organismes de contrôle (JO L 336 du 23.9.2021, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/1698/oj).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission du 21 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux contrôles officiels des envois de produits biologiques et de produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union et au certificat d'inspection (JO L 461 du 27.12.2021, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2306/oj).

- (7) Une diminution des contrôles d'identité et des contrôles physiques ainsi que des échantillonnages pratiqués sur les envois de produits à haut risque permettrait d'abaisser les coûts (de contrôle) pour les opérateurs et les autorités et organismes de contrôle opérant dans des pays tiers ainsi que pour les autorités compétentes des États membres, ce qui pourrait entraîner une baisse des prix finaux à la consommation des produits biologiques dans l'Union, ces prix élevés étant perçus comme l'un des principaux obstacles à l'augmentation de la demande de produits biologiques dans l'Union.
- (8) En outre, une réduction des contrôles d'identité, des contrôles physiques et des échantillonnages sur les envois de produits à haut risque permettrait d'éviter des diminutions indues des volumes et des valeurs des échanges entre l'Union et le pays tiers dont les produits à haut risque sont originaires.
- (9) Il est donc nécessaire de se concentrer sur le contrôle des produits à haut risque originaires de certains pays tiers et de prévoir que la liste des produits à haut risque mentionne le pays d'origine de ces produits ainsi que le nombre nécessaire de contrôles d'identité et de contrôles physiques et les pourcentages d'échantillonnage applicables aux envois de ces produits.
- (10) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2021/2306, chaque envoi de produits à haut risque devant être importé dans l'Union fait l'objet de contrôles d'identité et de contrôles physiques systématiques et d'un échantillonnage représentatif aux postes de contrôle frontaliers et aux points de mise en libre pratique. Afin de garantir une approche cohérente de la fréquence des contrôles sur les envois de produits à haut risque biologiques et en conversion, il convient d'aligner cette exigence sur l'approche à adopter au titre du règlement délégué (UE) 2021/1698.
- (11) Il convient, dès lors, de modifier les règlements délégués (UE) 2021/1698 et (UE) 2021/2306 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement délégué (UE) 2021/1698

Le règlement délégué (UE) 2021/1698 est modifié comme suit:

- 1) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Liste des pays tiers à haut risque et des produits à haut risque

Les produits à haut risque et les pays tiers dont ils sont originaires sont énumérés, accompagnés des pourcentages d'envois de ces produits à soumettre à des contrôles d'identité et des contrôles physiques et à des échantillonnages effectués par les autorités et organismes de contrôle des pays tiers et par les autorités compétentes des États membres, selon le cas, dans un acte d'exécution adopté conformément à l'article 46, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/848 sur la base d'une sélection effectuée à la suite de manquements majeurs, critiques ou répétitifs affectant l'intégrité des produits biologiques ou en conversion ou leur production.

Les proportions visées au premier alinéa peuvent être inférieures à 100 % et peuvent varier, pour un même produit, selon que les contrôles sont effectués respectivement par les autorités et organismes de contrôle dans les pays tiers ou par les autorités compétentes des États membres.».

- 2) À l'article 16, paragraphe 6, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Pour les envois de produits à haut risque visés à l'article 8, l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle compétent(e) effectue des contrôles physiques et prélève au moins un échantillon représentatif conformément au pourcentage applicable fixé dans l'acte d'exécution visé audit article 8.».

*Article 2***Modification du règlement délégué (UE) 2021/2306**

À l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2021/2306, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Pour les envois de produits à haut risque visés à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2021/1698, l'autorité compétente visée au paragraphe 1 du présent article vérifie la documentation visée à l'article 16, paragraphe 6, dudit règlement, effectue des contrôles d'identité et des contrôles physiques et prélève au moins un échantillon représentatif d'envois conformément au pourcentage applicable fixé dans l'acte d'exécution visé à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2021/1698.».

*Article 3***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir de la date à laquelle l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 46, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/848 devient applicable.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN